



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité

Question écrite n° 803

### Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le futur programme de mise aux normes de sécurité des ascenseurs. Face à la recrudescence des accidents, parfois mortels, et à l'obsolescence de certains matériels, le Gouvernement a annoncé des mesures visant à rendre obligatoires les normes de sécurité sur dix-sept types de risques recensés. Le coût financier de la rénovation du parc d'ascenseurs est évalué à quelque quatre milliards d'euros que devront, semble-t-il, prendre intégralement en charge les organismes bailleurs ou les propriétaires. Compte tenu de l'importance d'une telle somme, ne serait-il pas judicieux que l'Etat prévoit un dispositif de subventions ou d'avantages fiscaux afin d'aider à la réalisation des travaux de rénovation ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette proposition.

### Texte de la réponse

Les travaux de mise en sécurité du parc existant des ascenseurs sont évalués à 4 milliards d'euros. Leur coût sera à la charge des propriétaires qui pourront solliciter le bénéfice des aides en vigueur dans le domaine de l'amélioration de l'habitat. Ainsi, en ce qui concerne le patrimoine des bailleurs sociaux, les travaux destinés à la sécurité des ascenseurs sont éligibles à la PALULOS instituée aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de subvention est de 10 % dans la limite du montant de travaux subventionnables, mais il peut être porté à 25 % si une collectivité locale participe pour un montant équivalent au financement de ces travaux de sécurité. Par ailleurs, les travaux effectués sur le patrimoine du parc social bénéficient du taux réduit de TVA. Quant aux propriétaires privés, ils pourront bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans les conditions fixées aux articles R. 321-12 et suivants du CCH. Le taux de subvention peut varier de 20 à 70 % suivant le statut du propriétaire et la localisation de l'immeuble. En outre, ces travaux peuvent faire l'objet d'un prêt du 1 % logement. Concernant les avantages fiscaux, les travaux de remise aux normes des ascenseurs bénéficient du taux réduit de TVA, en application de l'article 279-0 bis du code général des impôts. Par ailleurs, les travaux sur les ascenseurs exposés par les bailleurs privés sont déductibles des revenus fonciers. Enfin, pour les logements conventionnés dans le cadre de l'article L. 351-2 du CCH, qu'ils appartiennent aux bailleurs sociaux ou aux bailleurs privés, la réalisation des travaux ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la part du loyer à la charge des locataires bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL).

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Kossowski](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 803

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 2002, page 2686

**Réponse publiée le** : 28 octobre 2002, page 3880